



21 AVR. 2022

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du
relatif à l'exploitation d'une unité de méthanisation située à « Le grand Guignier »
sur la commune de Luçay-le-Mâle (36 600) par SAS ALLIANCE BERRY ENERGIES VERTES**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la directive (UE) 2018/2001 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;

Vu la décision d'exécution 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et les rubriques 2781-1 et 3532 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2022 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Cher aval approuvé par arrêté du 26 octobre 2018 portant approbation du SAGE Cher aval ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 1er avril 2021 et complétée les 21 juin 2021 et 14 septembre 2021, relative au projet d'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de Luçay-le-Mâle et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-30 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission régionale d'Autorité Environnementale du Centre-Val-de Loire (MRAE) en date du 1^{er} octobre 2021 ;

Vu la décision en date du 5 octobre 2021 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2021 portant ouverture d'une enquête publique du 15 novembre 2021 au 17 décembre 2021 inclus en mairie de Luçay-le-Mâle ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public en mairies de Luçay-le-Mâle, Veuil, Langé et Vicq-sur-Nahon ;

Vu la publication en dates du 29 octobre 2021 et du 19 novembre 2021 de cet avis dans deux journaux locaux, La Nouvelle République édition Indre et L'Aurore paysanne ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de l'Indre ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 27 janvier 2022 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Luçay-le-Mâle, Vicq-sur-Nahon, Veuil et Langé et celui du conseil communautaire d'Ecueillé Valençay ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 mars 2022 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté et du rapport de l'inspecteur des installations classées lors de la convocation émise par courriel du 4 avril 2022 à la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 avril 2022 ;

Vu l'avis émis en date du 15 avril 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu les articles R. 181-39 et R. 181-40 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'activité projetée par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que l'installation n'est pas soumise à l'obligation de fournir des garanties financières au regard de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 14 janvier 2022 sus-visé ;

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation environnementale sous les rubriques n° 2781-1, 3532 A et du régime de la déclaration sous la rubrique 1530 au titre de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le projet a été soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale précité indiquant que le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est « globalement en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et que les mesures prévues pour supprimer et réduire les incidences du projet paraissent cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet » ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-30, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet, des services déconcentrés, établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Titre 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS ALLIANCE BERRY ENERGIES VERTES, titulaire de l'autorisation dont le responsable de l'exécution est Monsieur Daniel RABIER, SIRET 881 525 885 00037 et dont le siège social est situé 23 avenue de la Résistance – 36 600 VALENCAY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « Le Grand Guignier » à Luçay-le-Mâle (coordonnées Système Lambert CC 47 X : 584520, Y : 6669438), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Luçay-le-Mâle, parcelles et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
LUCAY LE MALE	000 WK 20	Le Grand Guignier

Article 1.1.2 - Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration ou enregistrement ou autorisation

Sauf dispositions particulières visées à l'article 1.5.3 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés relatifs à rubrique 1530-2 également applicables.

Chapitre 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	A,ED C,D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	quantité autorisée
3532	A	Valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour		>100T/j	Capacité maximale 290t/j
2781-1	A	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production	t intrants/j	>100t/j	Capacité maximale 290t/j 830 Nm ³ /H
1530-2	DC	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	m ³	>1 000 m ³ mais < 20 000 m ³	Inférieur à 20 000m ³

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Méthaniseur IED : au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532, relative à « Valorisation de déchets non dangereux » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF Traitement de déchets (WT). Ces conclusions sur les MTD (Meilleures Techniques Disponibles) sont issues de la décision d'exécution (UE) n°2018/1147 de la commission du 10/08/2018 établissant les conclusions sur les MTD pour le traitement des déchets au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen.

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Rubrique IOTA	Nature de l'installation	Libellé simplifié de la rubrique	Volume d'activité (projet)	Régime
2150	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel, dont les écoulements sont interceptés par le projet	Rejets d'eaux pluviales	Surface du projet supérieure à 1ha et inférieure à 20 ha 8.81 ha	D

Conformément à l'article L. 512-16 du Code de l'environnement, les enjeux eau sont traités via l'arrêté du 10/11/2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

Article 1.2.2 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant essentiellement des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Quatre silos de stockage des intrants de type « culture » ;
- Un bâtiment de stockage des intrants solide dont une cellule dédiée au fumier. Il contient également une trémie d'incorporation et des équipements d'hygiénisation et d'incorporation de la matière ;
- Un bâtiment de stockage dédié au stockage de paille et matières végétales ;
- Deux trémies d'alimentation dédiées à la filière culture ;
- Un silo biomasse végétale ;
- Une cuve de stockage des lisiers ;
- Une cuve de stockage des autres intrants liquides ;
- Une unité d'hygiénisation ;
- Une pré-fosse de mélange ;
- Deux digesteurs primaires ;
- Un post-digesteur ;
- Un séparateur de phase ;
- Un bâtiment de stockage des digestats solides ;
- Trois poches de stockage du digestat liquide ;
- Un local social / technique ;
- Une plateforme épuration ;
- Un local chaudière ;
- Un poste d'injection ;
- Un pont bascule ;
- Une torchère ;
- Un système de traitement d'odeur de type « biofiltre » ;
- Une réserve incendie sous forme de poche souple.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1 Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

Article 1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage compatible avec les documents d'urbanisme.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement.

Article 1.4.2 Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

Article 1.4.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Chapitre 1.5 Modifications et changement d'exploitant

Article 1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même code.

Article 1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.4 Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Si un changement d'exploitant correspond à une division d'une installation entre plusieurs exploitants, chacune des entités exploitantes doit disposer d'une autorisation détaillant les mesures techniques et organisationnelles de prévention des risques qui lui sont spécifiques.

Dans ce cas, l'exploitant initial doit d'abord déposer une demande de modification pour séparer son installation en deux installations indépendantes (dossier déposé en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement) puis déclarer un changement d'exploitant (R. 181-47 du Code de l'environnement).

Chapitre 1.6 Réglementation

Article 1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Les textes principaux que doit respecter la SAS ABEV sont :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/09/08	Arrêté du 30/09/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
10/11/09	Arrêté du 10/11/2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 14 juin 2021.
17/12/19	Arrêté du 17/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

12/01/21	Arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
----------	--

Article 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 Incidents ou accidents

Article 2.1.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Titre 3 Installation de méthanisation

Chapitre 3.1 Conditions d'admission des déchets et matières traités

Article 3.1.1 Nature et origine des matières

Les matières admises dans l'installation sont listées dans l'annexe jointe au présent arrêté (voir annexe 1).

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

Article 3.1.2 Indisponibilités

En cas d'indisponibilités prolongées des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptible de provoquer des nuisances lors de l'entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées dans les délais suivants :

- 6 mois pour les matières stabilisées : paille et ensilages ;
- 2 mois pour les matières fraîches issues des élevages le fumier étant stocké dans un bâtiment sous traitement d'odeur et le lisier en cuve fermée ;
- 1 mois pour les autres matières également stockées en bâtiment clos.

Article 3.1.3 Information des riverains sur le fonctionnement de l'installation

Il est mis en place une instance de concertation permettant la rencontre de l'exploitant, une association reconnue localement au titre de la préservation de l'environnement, des représentants des riverains, et des élus locaux des communes concernées par le rayon de consultation.

Cette instance se réunit au moins une fois par an, pour dresser le bilan de l'année écoulée (volume d'activité, faits marquants, dysfonctionnements ...), recueillir les observations des riverains et présenter les évolutions et projet du site.

L'ordre du jour est adressé également à l'inspection des installations classées et les comptes-rendus de ces réunions sont tenus à sa disposition.

Article 3.1.4 Déclaration des émissions polluantes

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de l'unité de méthanisation sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

Titre 4 Dispositions finales

Chapitre 4.1 Caducité

Conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu, le cas échéant, jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive, en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive, en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable, en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Chapitre 4.2 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Limoges, 2, cours Burgeaud CS 40 410, 87 000 LIMOGES CEDEX.

1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

– d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHÂTEAUROUX Cedex ;

– d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du Code de l'environnement.

Chapitre 4.3 Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS Alliance Berry Énergies Vertes.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

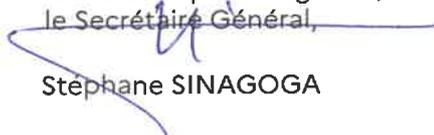
Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Luçay-le-Mâle et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Luçay-le-Mâle, commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir Luçay-le-Mâle, Veuil, Langé et Vicq-sur-Nahon, et la Communauté de communes d'Ecueillé-Valençay ;
- L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de quatre mois.

Chapitre 4.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Luçay-le-Mâle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Stéphane SINAGOGA

ANNEXE N°1 LISTE DES MATIÈRES ADMISES DANS L'INSTALLATION

Matières entrantes	Code nomenclature Déchets européenne	Type de matière
CIVE	/	CIVE
Culture principale	/	Culture principale non irriguée
Paille	/	Paille
Déchets de silos secs	02 01 03	Déchets de tissus végétaux
Menues pailles	02 01 03	Déchets de tissus végétaux
Lisiers porcins	02 01 06	Déjections animales
Fumiers caprin	02 01 06	Déjections animales
Fumiers de bovins	02 01 06	Déjections animales
Eaux brunes/blanches	02 01 06	Effluents
Lactosérum	02 05 01	
Lisier de bovins	02 01 06	Déjections animales
Déchets verts	20 02 01	Herbe